



Soixante-treizième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 juillet 2019

[sans renvoi à une grande commission (A/73/L.101 et A/73/L.101/Add.1)]

73/327. 2021, Année internationale de l'élimination du travail des enfants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l'application effective des Protocoles facultatifs s'y rapportant², ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)³ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)⁴ de l'Organisation internationale du Travail,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution 66/138, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.

⁴ Ibid., vol. 2133, n° 37245.



Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Réaffirmant également l'engagement pris par les États Membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes,

Consciente qu'il importe de revitaliser les partenariats mondiaux pour assurer l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à éliminer le travail des enfants,

Consciente également que l'année 2016 a été proclamée Année de l'élimination du travail des enfants par la Communauté des pays de langue portugaise,

Notant l'adoption de la Déclaration de Buenos Aires sur le travail des enfants, le travail forcé et l'emploi des jeunes à la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, notamment les engagements qui y figurent,

1. *Décide* de proclamer 2021 Année internationale de l'élimination du travail des enfants ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes concernées, à célébrer cette année internationale comme il se doit, au moyen d'activités destinées à faire prendre conscience de l'importance de l'éradication du travail des enfants, et à partager les meilleures pratiques à cet égard ;

3. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à faciliter la célébration de cette année internationale, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités autres que celles relevant actuellement du mandat de l'organisme chef de file qui découleraient de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Invite* toutes les parties prenantes à verser des contributions volontaires et à fournir d'autres formes d'appui à l'Année internationale ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

*101^e séance plénière
25 juillet 2019*